

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2023-006325

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE 38°5**  
**40 rue du Général Séré de Rivières**  
**88000 EPINAL**

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> février 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 18 janvier 2023 sur le thème de la radiologie dans le domaine vétérinaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0988. N° Sigis : C880004 – T880279  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'établissement : salle radio canine, salle dentaire, salle radio équine. Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection (gérant et vétérinaire).

Il ressort de l'inspection que le conseiller en radioprotection est mobilisé sur les sujets de radioprotection. Certaines dispositions réglementaires montrent un bon niveau de réalisation : l'ensemble des travailleurs est formé à la radioprotection, le suivi individuel renforcé (visite médicale) est globalement bien effectué, les résultats dosimétriques montrent un faible niveau d'exposition des travailleurs. Toutefois, des écarts ont été relevés, notamment relatifs aux vérifications de radioprotection et à l'évaluation de la conformité des installations à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Conseiller en radioprotection**

*L'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection définit les niveaux de formation, secteurs d'activité et options.*

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection disposait d'un certificat transitoire (délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019) de niveau 1 de secteur d'activité : rayonnements d'origine artificielle. Toutefois, au regard des activités nucléaire réalisées par l'établissement (notamment : radiologie équine avec zone d'opération), le niveau 2 est requis.

**Demande II.1 : Disposer d'un conseiller en radioprotection titulaire d'un certificat de formation avec un niveau 2. Transmettre le certificat de formation du conseiller en radioprotection.**

### **Evaluations individuelles de l'exposition**

*Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 définissent les modalités de réalisation et le contenu des évaluations individuelles de l'exposition.*

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition ne comprennent pas l'intégralité des auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) exposés aux rayonnements ionisants que vous avez classés en catégorie B.

**Demande II.2 : Rédiger les évaluations individuelles de l'exposition pour l'intégralité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

## **Vérifications de radioprotection**

*Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants définissent les modalités de réalisation des vérifications de radioprotection.*

Concernant la réalisation des vérifications de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que :

- La salle radio équine dans laquelle est utilisé un générateur électrique de rayons X ne fait pas l'objet de vérification périodique de l'équipement de travail ;
- La salle dentaire dans laquelle est utilisé un générateur électrique de rayons X ne fait pas l'objet de vérification périodique du lieu de travail (par exemple au moyen d'un dosimètre d'ambiance en l'absence de radiamètre dans l'établissement) ;
- Les actions correctives faisant suite aux non-conformités mentionnées dans les rapports de renouvellement de vérification initiale du 29 janvier 2021 n'ont pas fait l'objet d'un suivi formalisé.

**Demande II.3 : Réaliser l'intégralité des vérifications de radioprotection prévues par la réglementation. Formaliser la traçabilité des actions correctives faisant suite aux non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification.**

## **Rapport technique appelé par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

*L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit la rédaction d'un rapport technique.*

Les inspecteurs ont constaté que les rapports techniques établis pour chacun des trois locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X comportent des écarts par rapport à la conception réelle des locaux :

- Salle radio canine et salle dentaire : il est mentionné dans le rapport technique la présence d'une signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X à l'accès du local alors que cette signalisation lumineuse n'existe pas (impossible selon conception de l'appareil) ;
- Salle radio équine : il est indiqué dans le rapport technique l'absence d'arrêt d'urgence alors qu'un arrêt d'urgence est bien présent dans le local ; il est indiqué dans le rapport technique l'absence de signalisation lumineuse « mise sous tension » aux accès alors que cette signalisation lumineuse existe à chaque accès du local ; il est mentionné dans le rapport technique la présence d'une signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X aux accès du local alors que cette signalisation lumineuse n'existe pas (impossible selon conception de l'appareil).

De plus, il n'a pas été présenté aux inspecteurs les plans des locaux de travail (comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la décision susvisée).

**Demande II.4 : Corriger les rapports techniques afin que ces derniers soient cohérents avec la conception des locaux. Joindre les plans des installations aux rapports précités. Transmettre les rapports techniques corrigés à l'Autorité de sûreté nucléaire.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE**

#### **Suivi individuel renforcé**

Constat d'écart III.1 : Un travailleur (vétérinaire) n'est pas à jour de son suivi individuel renforcé (visite médicale) (article R. 4451-82 du code du travail). Les inspecteurs ont pris bonne note que le travailleur concerné dispose d'un rendez-vous programmé en février 2023.

#### **Communication des résultats dosimétriques aux travailleurs**

Observation III.2 : Il conviendra de communiquer les résultats de la dosimétrie aux travailleurs portant la dosimétrie au moins une fois par an.

#### **Registre de dosimétrie**

Observation III.3 : Les personnes extérieures à l'établissement tenant la cassette (porte cassette) lors des radiologies équinées réalisées à l'extérieur de l'établissement en zone d'opération portent un dosimètre opérationnel. Toutefois, les doses engagées par ces personnes ne sont pas consignées dans le registre de dosimétrie afin de vérifier notamment que les doses reçues restent en dessous des limites fixées pour le public.

#### **Plans de prévention**

Observation III.4 : Le plan de prévention n'a pas été établi avec la société de vérification intervenue en janvier 2021 pour les renouvellements de vérification initiale. Vous veillerez à établir des plans de prévention lorsque des sociétés extérieures interviennent en zone réglementée.

#### **Affichages de radioprotection**

Observation III.5 : Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté les défauts d'affichage suivants :

- Le pictogramme signalant le risque radioactif installé sur chaque appareil électrique émettant des rayonnements X n'est pas conforme. Il conviendra d'installer un pictogramme triangulaire avec trisecteur noir sur fond jaune ;
- Le trisecteur de la pancarte signalant la zone d'opération était de couleur verte alors qu'il doit être de couleur rouge ;
- Un accès à la salle radio équine ne comportait pas les consignes de sécurité ;
- Les plans de zone ne sont pas à jour.

## **Port de la dosimétrie**

Observation III.6 : Lors de l'accès en zone réglementée, le conseiller en radioprotection ne portait pas sa dosimétrie à lecture différée.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

**Camille PERIER**